

## PROJET



### CONVENTION DE GESTION DES JARDINS FAMILIAUX DE LA COMMUNE D'AMBERIEU-EN-BUGEY

Entre les parties,

**LA COMMUNE d'Ambérieu en Bugey** représentée par **Monsieur Daniel FABRE** agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Et,

**L'association JARDINOT** représentée par **Madame Delphine PERSÉE** – Présidente de l'association, dont le siège social est établi au 11 Villa Collet, 75014 Paris,

Ci-après dénommée « JARDINOT »,

D'autre part,

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

##### Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet d'autoriser l'association « JARDINOT » à gérer l'activité des jardins et à occuper le terrain appartenant à « LA COMMUNE ».

Ce terrain d'une surface totale d'environ 1 200 m<sup>2</sup> à prendre dans les parcelles cadastrées section AO n° 420, 421 et 422, divisé en 20 parcelles avec des espaces communs, est destiné à la location auprès d'attributaires pour un usage de jardinage comportant une dimension potagère et conviviale.

##### Article 2 : Description des parcelles de jardin

Le terrain est accessible en véhicule depuis la rue Henri Dunant, et par un cheminement piétonnier depuis la rue de la République.

Le périmètre du terrain mis à disposition sera clôturé par un grillage simple torsion avec un portail d'accès de 3 mètres de largeur. Le terrain est composé de 20 parcelles de jardin qui seront délimitées par un piquetage, et d'un chemin central commun en gravillons.

Un panneau d'information sera installé à l'entrée du site.

Toute reproduction des clés (portail et cadenas) est formellement interdite.

En cas de perte, la reproduction des clés sera facturée.

Un plan des jardins est annexé à la présente convention.

### **Article 3 : Conditions générales d'occupation des lieux**

Le terrain d'assise des jardins familiaux est mis gracieusement à la disposition de JARDINOT pour la durée de la convention.

JARDINOT louera les jardins au tarif annuel de :

- 40 € pour les parcelles d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- 50 € pour les parcelles d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>

A cela s'ajouteront des charges nationales proratisées.

Ce montant sera modifié chaque année à la date anniversaire de la présente convention, en fonction du coût de fonctionnement de l'association JARDINOT (assurance, salaire des équipes de gestion...)

Le dépôt de garantie est fixé à 70 €.

Les locataires prendront en charge la consommation globale de l'eau potable liée à l'arrosage. JARDINOT prendra en charge le calcul de la répartition (au m<sup>2</sup>) et facturera le remboursement à chaque locataire.

Deux robinets renforcés sont mis à disposition des locataires dans l'allée desservant les jardins. Une clé sera remise à chaque locataire.

Les parcelles de jardin sont destinées à un usage de jardins potagers individuels.

Elles ne pourront, en aucun cas, être occupées pour une autre pratique, notamment commerciale.

Afin d'organiser les modalités d'utilisation des jardins, un règlement intérieur sera établi de concert par JARDINOT et LA COMMUNE.

### **Article 4 : Statuts de l'Association et fonctionnement**

L'Association JARDINOT (loi de 1901), créée en 1942, s'est donnée pour vocation de transmettre à ses adhérents le goût de la nature, le respect de l'environnement, le sens de l'amitié, de la solidarité en encourageant le jardinage éco-responsable.

Elle constitue l'une des plus grandes associations de jardiniers amateurs en France.

### **Article 5 : Engagements des parties**

« LA COMMUNE » s'engage à :

- fournir et mettre en place un grillage simple torsion ainsi qu'un portail d'accès d'une largeur de 3 m, comme indiqué dans l'article 2 de la présente convention ;
- fournir à JARDINOT le nombre de clés nécessaires à l'utilisation du site ;
- procéder au piquetage des 20 parcelles et à l'aménagement de la partie commune ;
- mettre en place le panneau d'information à l'entrée du site ;
- assumer les dépenses de Gros Entretien et Réparation pour la voirie commune, notamment sur le réseau extérieur d'eau potable ;
- prendre en charge la réparation et les procédures administratives relevant de la garantie de construction des équipements.

« JARDINOT » s'engage à :

- nommer au moins un correspondant de jardin qui servira de relais entre les jardiniers et « JARDINOT » ;
- accompagner l'ensemble des jardiniers dans l'organisation et l'animation des actions mises en œuvre ;
- demander aux attributaires d'entretenir régulièrement les parties communes ;
- faire appliquer le règlement intérieur qui aura été défini en collaboration avec « LA COMMUNE » ;
- faire respecter l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans les jardins, en accord avec *la Charte éco-responsable* de « JARDINOT » et par respect de la loi Labbé ;
- contracter une assurance responsabilité civile qu'elle fournira tous les ans à « LA COMMUNE » sans que celle-ci n'ait à le lui demander ;
- fournir un bilan annuel d'activité à « LA COMMUNE » ;
- informer régulièrement « LA COMMUNE » des soucis rencontrés dans le fonctionnement ;
- les engagements de JARDINOT ne sont pas exhaustifs, il conviendra évidemment de définir avec LA COMMUNE l'ensemble des engagements en fonction des besoins.

#### **Article 6 : Adhésion**

Le montant d'adhésion à « JARDINOT » à régler par les attributaires est fixé à 30 € par parcelle de jardin allouée, à la date de signature de la présente convention.

Ce montant sera modifié chaque année à la date anniversaire de la présente convention, en fonction du coût de production du magazine bimestriel et du coût de fonctionnement de l'association JARDINOT

#### **Article 7 : Modalités de location des parcelles**

Les conditions d'attribution des parcelles se feront selon :

- La date de la première demande d'un jardin ;
- Le lieu de résidence = l'habitat collectif est requis et il ne doit pas y avoir de jardin partagé au sein de la résidence.

Le critère d'attribution fera que les habitants d'Ambérieu-en-Bugey seront prioritaires sur ceux des communes alentours, sachant que le taux d'occupation des jardins souhaité est de 100%.

#### **Article 8 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à la date de signature. Elle s'exécutera sur une première période de validité de 5 ans à compter de la signature et sera renouvelable ensuite par période d'une année après évaluation du bilan d'activités et du bilan économique.

#### **Article 9 : Résiliation et avenant**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où « JARDINOT » viendrait à disparaître, la présente convention serait de fait interrompue et la gestion serait transférée à « LA COMMUNE ».

La résiliation ne donnera droit à aucune indemnité, par l'une ou l'autre des parties.

Tout article de la présente convention devant être modifié devra faire l'objet d'un avenant après accord des deux parties.

### Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les parties et après épuisement des voies de recours amiables, les parties s'en remettent à la juridiction compétente.

Fait à

le

**Pour « JARDINOT »**  
**Mme PERSÉE Delphine**  
**Présidente de l'association JARDINOT**

**Pour « LA COMMUNE »**  
**Daniel FABRE**  
**Maire d'Ambérieu-en-Bugey**



